

RG.

13 Avril 1971.

RET N° 30

IER N° 61-69

Dame RASCANATOANDRO

c/

RAZAFIMAHALEO

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize avril mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RAMADY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RASCANATOANDRO, demeurant à Miadana-Atsimo, Sous-Préfecture d'Ambatolampy, contre l'arrêt N° 818 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 18 Décembre 1968, confirmatif du Jugement n° 48 de la Chambre Civile du Tribunal de Section d'Ambatolampy du 22 Mars 1966, et qui l'a condamnée à remettre au sieur RAZAFIMAHALEO, ayant Maître RAVELONANOSY avocat, pour conseil, une rizière sise à Miadana-Atsimo, Sous-Préfecture d'Ambatolampy, et à lui restituer 3 tonnes de paddy, représentant une partie des fruits par elle perçus pendant son occupation;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LES PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME et SIXIEME MOYENS REUNIS, tirés de la violation de principes et de règles juridiques,

- en ce que, l'arrêt attaqué a admis l'existence légale de la vente de la rizière litigieuse au profit de RAZAFIMAHALEO,

- alors que, première branche, aucun écrit n'avait constaté la transaction immobilière;

que, deuxième branche, un seul héritier est sans qualité pour souscrire à un acte passé par le de cujus et engageant la succession, sans une procuration spéciale,

que, troisième branche, le Maire rural n'a aucune attribution juridictionnelle, et que sa décision ne peut suppléer à l'inexistence d'un acte écrit,

et que, quatrième branche, une occupation postérieure à un acte incriminé ne saurait suppléer au défaut d'enregistrement;

./.

Attendu qu'aux termes de l'article 58, 1er et 4ème alinéas, de la loi n° 61-015 du 19 Juillet 1961, les mémoires contiennent les moyens de cassation, et visent les textes de loi dont la violation est invoquée et que l'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens produits;

Qu'il s'ensuit que les premier, ~~un~~ deuxième, ~~trois~~ troisième, et ~~six~~ sixième moyens, qui ne sont pas conformes aux prescriptions impératives de ce texte, ne sont pas recevables;

SUR LES QUATRIEME ET CINQUIEME MOYENS REUNIS, tirés de la violation des règles régissant la requête introductive d'instance, et du principe "miandry teheza ho lavo", - en ce que, les juges du fond ont accueilli l'action de RAZAFIMAHALEO,

- alors que, première branche, sa requête introductive d'instance était nulle, comme dénuée de moyens, et contenant des prétentions modifiées par une lettre du 18 Février 1966, et que, deuxième branche, il était irrecevable à entreprendre une action se heurtant à la règle "miandry teheza ho lavo";

Attendu que la première branche est encore irrecevable, pour défaut de visa des textes de loi dont la violation est invoquée;

Attendu qu'en la deuxième branche, il est à relever que la demanderesse a voulu viser la violation de l'article 285 du Code des 305 articles, lequel édicte une fin de non-recevoir contre celui qui réclame la propriété des terres après la disparition des derniers témoins;

Attendu que selon une jurisprudence constante, cette fin de non-recevoir ne s'applique qu'en matière de succession, entre cohéritiers d'une même succession;

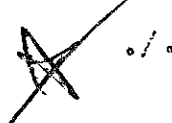
Qu'il s'ensuit, qu'elle ne peut s'appliquer à l'action de RAZAFIMAHALEO, qui est une revendication de propriété entreprise par un tiers;

Qu'il en résulte que les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés;

SUR LES SEPTIEME ET HUITIEME MOYENS REUNIS, tirés de la violation de l'article 555 du Code Civil; et de l'article 18 de la loi n° 60-004 du 5 Février 1960, relative au domaine privé national, fausse application, manque de base légale,

- on ce que, la demanderesse a été condamnée à restituer à RAZAFIMAHALEO 3 tonnes de paddy représentant une partie des fruits perçus par elle durant son occupation,

- alors que, première branche, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, elle était dispensée de la restitution des fruits, ayant occupé de bonne foi la rizière litigieuse qui faisait partie de la succession de son grand-père,



et que, deuxième branche, aux termes de l'article 18 de la Loi susvisée, son occupation manifestée par une emprise personnelle et permanente, et une mise en valeur effective et sérieuse pendant plus de 10 ans, lui conférait un droit de propriété sur la rizière litigieuse à vocation agricole;

Vu lesdits textes;

Attendu que l'article 555 du Code Civil traite du sort des plantations, constructions ou ouvrages faits par un tiers, sur un fonds ne lui appartenant pas, et qui s'y trouvent encore au moment où naît le litige;

Attendu qu'une telle alternative ne saurait s'appliquer aux faits de la cause, puisque dans le cas de l'espèce, RASOANATOANDRO est réputée avoir récolté du paddy pendant une vingtaine d'années, et qu'au moment où naît le litige, aucune récolte ne se trouvait plus sur la rizière en question;

Qu'il s'ensuit que la première branche n'est pas fondée;

Attendu, par ailleurs, qu'elle ne saurait davantage se prévaloir d'un droit de propriété quelconque, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi susvisée;

Attendu que ce texte, qui admet l'acquisition d'un titre de propriété sur les terrains du domaine privé national, moyennant une certaine procédure, en faveur des nationaux malgaches, qui exercent sur eux, une emprise personnelle, réelle et permanente, se traduisant par une mise en valeur effective et sérieuse, depuis 10 ans, exclut de son champ d'application, les immeubles appropriés selon les règles du droit commun;

Qu'il s'ensuit qu'une telle alternative ne saurait davantage s'appliquer aux faits de la cause, RASOANATOANDRO soutenant que la rizière litigieuse faisait partie de la succession de son père, et n'ayant même pas entrepris la procédure nécessaire pour faire reconnaître un tel droit de propriété en sa faveur;

Qu'il en résulte que la deuxième branche n'est pas davantage fondée;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze;



- 4 -

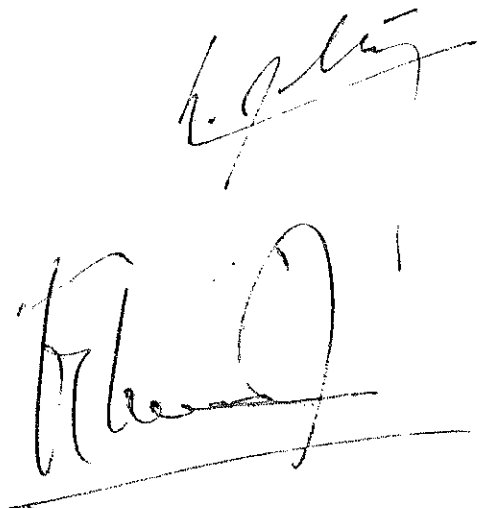
Lu à l'audience publique du mardi treize avril
mille neuf cent soixante-et-onze;

Cù étaient présents: M. RAKOTOBE, Président de
Chambre, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rap-
porteur;

M.M. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJONARIVELO,
tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; M. RA-
ZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par
le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is the most legible, appearing to be 'L. G. ...'. Below it is a larger, more stylized signature, and at the bottom is a signature that looks like 'R. ...'. The signatures are written over a horizontal line.

Tananarive

14 Juin

71

COUR SUPREME

MEMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 915 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

| | |
|---|----------|
| 1°) n°29 du 13-4-71 KALO Rémi c/ TSILANGONI..... | 1 |
| 2°) n°30 du 13-4-71 Dame RASOANATOANDRO c/ RAZAFI- MAHALEO..... | 1 |
| 3°) n°31 du 13-4-71 LAM SECK Martin c/ VELOJAONA... | 1 |
| Total.. | <u>3</u> |

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement,
passé le délai de 2 mois
imparti.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,